



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE PACA- Unité départementale des Bouches du Rhône

ACTIVITE PARTIELLE

C'est un dispositif qui permet aux entreprises confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles, de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et en garantissant à l'employeur une prise en charge partielle de cette indemnisation par l'Etat.

Les cas de recours :

L'activité partielle peut être mise en place dans l'une des situations suivantes :

- Conjoncture économique défavorable,
- Difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- Sinistres ou intempéries de caractère exceptionnel,
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- Toute autre circonstance à caractère exceptionnel.

L'allocation d'activité partielle :

L'Etat verse à l'employeur une allocation horaire dont le montant varie en fonction de la taille de l'entreprise.

- **7,74 euros** pour les entreprises de 1 à 250 salariés.
- **7,23 euros** pour les entreprises de plus de 250 salariés.

La durée de l'activité partielle :

Le nombre d'heures chômées indemnissables est **limité à 1000 heures par an et par salarié**, à l'exception des cas de modernisations des installations et des bâtiments de l'entreprise **limités à 100 heures par an et par salarié**.

Les bénéficiaires :

- Toutes les entreprises contraintes de réduire ou suspendre leur activité, tous secteurs d'activités confondus, quelle que soit leur taille.

- Tous les salariés, quel que soit leur contrat de travail, sans condition d'ancienneté dont la durée est réduite à un niveau inférieur à la durée légale du travail, ou la durée collective, ou la durée prévue au contrat de travail.

L'indemnisation des salariés :

Les heures chômées donnent lieu au versement d'indemnités horaires d'activité partielle en compensation de la perte de rémunération qui résulte de la réduction ou de la suspension de l'activité de l'entreprise.

Ces indemnités sont équivalentes à **70% de la rémunération brute** servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés. Elles sont portées à **100% de la rémunération nette** en cas de formation et sont soumises à un régime social et fiscal dérogatoire.



Les obligations de l'employeur

La première demande de mise en activité partielle ne donne pas lieu à la fixation de contreparties pour l'entreprise à condition que celle-ci n'y ait pas eu recours dans les 36 derniers mois.

A partir de la 2^{ème} demande toute mise en activité partielle est assortie de contreparties. Dès lors que l'entreprise y a eu recours dans les 36 mois précédant sa demande, elle doit indiquer les engagements qu'elle souscrit pour bénéficier de ce dispositif ; étant précisé que l'administration en vérifiera le respect.

- ils résultent d'un accord collectif ou d'une négociation entre l'entreprise et l'Etat,
- sont fixés en tenant compte de la situation de l'entreprise et de la récurrence du recours à l'activité partielle,
- sont notifiés dans la décision d'autorisation.

Les engagements peuvent porter sur :

- Le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant aller jusqu'au double de la période d'autorisation,
- L'organisation d'actions de formation,
- La mise en œuvre d'actions en matière de GPEC,
- La réalisation d'actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise
- toute autre thématique définie par accord collectif ou négociée avec l'Etat.

Les démarches

L'employeur après consultation et avis des représentants du personnel formule une demande d'autorisation préalable par voie dématérialisée auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE dont relève l'établissement qui entend réduire son activité, via un portail dédié: activitepartielle.emploi.gouv.fr

La demande précise les motifs de recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous activité, le nombre total d'heures demandées pour cette période et le nombre de salariés concernés.

Si l'entreprise a déjà eu recours à ce dispositif dans les 36 mois précédant la demande, elle indique également les engagements qu'elle souscrit en contrepartie du bénéfice de l'allocation d'activité partielle.

Après instruction, la DIRECCTE transmet à l'entreprise **dans le délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet** une décision d'autorisation ou de refus de recours à l'activité partielle. Le défaut de réponse dans ce même délai vaut autorisation tacite.

L'autorisation accordée pour une durée de 6 mois peut être renouvelée, sous condition de validation par la DIRECCTE des engagements de l'entreprise.

A la fin de chaque mois, l'entreprise complète, via le portail précité, une demande d'indemnisation en transmettant pour chaque salarié concerné un état des heures qui distinguera les heures travaillées des heures chômées.

Les coordonnées du service :

04.91.57.96.88/23

paca-ut13.sge@direccte.gouv.fr